

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de loi portant création:

- **d'un établissement d'enseignement secondaire technique sur le territoire de la commune de Mamer;**
- **d'un service éducatif auprès des lycées et lycées techniques**

Par dépêche du 9 août 2000, entrée au secrétariat de la Chambre le 17 août seulement, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

La Chambre note avec satisfaction qu'il s'agit d'un avant-projet non encore approuvé par le Conseil de Gouvernement, ce qui devrait être de nature à faciliter la prise en compte des remarques qu'elle présentera dans la suite.

L'avant-projet a pour but de créer, sur le territoire de la commune de Mamer, un nouvel établissement d'enseignement secondaire technique. La Chambre se rallie complètement au choix du nom du nouveau lycée technique. Josy Barthel, pour toutes les raisons développées à l'exposé des motifs, restera ainsi dans la vie scolaire de notre pays un point de mire et pour le nouvel établissement un défi à relever!

Par ailleurs, la Chambre approuve que le présent avant-projet est déposé à temps pour permettre à la nouvelle direction de l'établissement de prendre en main dans des délais raisonnables la phase finale de la construction et de préparer en même temps l'ouverture et la rentrée 2002/2003.

D'après le chapitre 2 de l'exposé des motifs, le nouveau lycée technique devra accueillir, dans une première phase en tout cas, *"les enfants de la classe de 7e jusqu'à la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire et de la classe*

de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire jusqu'à la classe de 5e".

La Chambre rappelle à ce sujet qu'une cohabitation harmonieuse et positive entre deux ordres d'enseignement (le secondaire et le secondaire technique) sous un même toit a pu être réalisée dans le cadre de nos grands lycées classiques (LCD et LCE). Par contre, l'adjonction d'une seule division inférieure classique dans le cadre d'un lycée technique a presque toujours été difficile sinon problématique, ne fût-ce que parce que les élèves du secondaire classique sont alors obligés de quitter l'établissement après trois années pour poursuivre leurs études dans un autre lycée classique.

La Chambre se demande dès lors si la cohabitation, dans le même établissement, d'élèves de trois ordres d'enseignement (le secondaire tronqué, le secondaire technique avec des filières particulières et le préparatoire), bien que découlant des meilleures intentions, ne risque pas de mal tourner dans la pratique. Les écoles globales établies en Allemagne dans les années soixante-dix, essentiellement pour des raisons idéologiques, n'ont pas été la solution miracle, mais ont souvent entraîné, hélas, une baisse sensible du niveau et de la motivation d'étudier chez les élèves. La Chambre estime par conséquent que la plus grande prudence est de mise dans ce domaine et qu'il vaudrait mieux attendre les résultats d'une expérience pilote, comme le Lycée Aline Mayrisch, avant de foncer tête baissée dans la même direction fort contestée chez nos voisins.

Quant aux effectifs du personnel prévus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer à leur sujet, estimant que les critères à la base du calcul des besoins ont été fixés en fonction des nécessités du nouvel établissement et dans un souci d'harmonisation.

Pour ce qui est du deuxième volet du projet - qui se reflète d'ailleurs également dans son intitulé - à savoir la création d'un service éducatif auprès de tous les lycées et lycées techniques du pays, il s'agit là, pour le moins que l'on puisse dire, d'un cas exemplaire de ce que le Conseil d'Etat a l'habitude de désigner par "*mauvaise technique législative*". La Chambre ne saurait admettre telle quelle cette structure hypertrophiée, alors surtout qu'il est laissé à un règlement grand-ducal de fixer

les attributions desdits services éducatifs, qui à ce stade sont difficilement identifiables.

L'encadrement des élèves en dehors des heures de cours ou en l'absence d'un titulaire ainsi que la libération des enseignants pour des tâches d'enseignement, où ils font souvent cruellement défaut en raison d'autres obligations, constituent évidemment des problèmes d'ordre majeur. Ceux-ci seraient toutefois à résoudre, aux yeux de la Chambre, dans le cadre d'une réorganisation/restructuration administrative et pédagogique générale de tous les établissements d'enseignement postprimaire, réforme qui pourrait alors englober, si tel s'avérait toujours indispensable à ce moment, la création du service éducatif avec, évidemment, la définition précise de ses missions et attributions.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN